



Ensemble pour l'Avenir

Présents

Président : M. DUPUY Hervé.

MM. BROC Jean-Claude – CHASTANG Damien – PENEDO Mickaël.

MATCH DEPARTEMENTAL 2 ARRETE

Match D2 Poule B n°26657996 du 12/11/2023 opposant l'ESA Brive 3 à l'AS Marcillac Clergoux, arrêté à la 47^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur

La commission,
Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 de la commission « lois du jeu – appel » de la FFF dispose que « conformément à la loi 5, l'arbitre doit procéder comme suit : en cas de blessure de joueurs, arrêter si à son avis un joueur est sérieusement blessé, un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions, l'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : blessure grave ou sérieuse comme fracture bras, cheville, jambe, etc... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats.

Considérant que la circulaire 5.19 de la commission « lois du jeu – appels » de la FFF dispose que « dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre, pour ordonner ou non la reprise du match l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure.

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 47^{ème} minute suite à la gravité de la blessure du joueur n°3 de l'AS MARCILLAC CLERGOUX, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer (à noter l'intervention des sapeurs-pompiers puis du SAMU) en application de la circulaire 5.19.

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre plus de 50 minutes,
Considérant le triste contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 de la commission « lois du jeu – appels » de la FFF.

Par ces motifs

La section CDA considère que cette rencontre doit être à rejouer et transmet ce dossier à la commission compétente pour suite à donner.

Le Président de la CDA
Hervé DUPUY